



Arrêt

**n°130 571 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, prise le 29 septembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 27 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2000, le requérant introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, contre laquelle il a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 1^{er} avril 2004.

1.2. Le 5 mai 2008, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Le 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier

acte attaqué, a été notifiée au requérant le 27 octobre 2008 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 16/11/2000 clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30/03/2004. Notons que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 01/04/2004 n'est pas suspensif et que dès lors il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 30/03/2004, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en raison de son origine ethnique ainsi que le manque de protection des autorités nationales. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Cet élément ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par le biais du site internet : www.amnesty.org ainsi qu'une référence d'une lettre envoyée à cette organisation et datant du 17/11/2005. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, ces éléments ne permettent pas de conclure qu'un retour au pays constituerait un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. De plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons aussi que les références fournies datent respectivement de 2006 et 2005 ; depuis lors, aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation. Par conséquent ces éléments ne constituent pas une preuve des circonstances exceptionnelles.

Enfin, le requérant invoque son intégration (attaches durables) comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas de circonstance exceptionnelle (C.E, 24/10/2001, n° 100.223J. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26/11/2002, n° 112.863). »

Quant au deuxième acte attaqué :

«MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
o La demande d'asile a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30/03/2004.
Décision de l'Office des Etrangers du 29.09.2008 »*

2. Question préalable.

2.1. En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 18 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 décembre 2008.

2.2. La partie requérante met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux. En l'espèce, le Conseil ne peut que

constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.3. Quant à l'objection de la partie requérante selon laquelle elle ne peut se défendre équitablement devant le Conseil de céans dans la mesure où, contrairement à la partie adverse, elle n'a pas accès à ses arrêts, ce en violation des articles 20 et 21 du Règlement de procédure du Conseil, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet telles qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction récente du Conseil (le 1er juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts, peuvent toujours être consultés au greffe.

En ce que la partie requérante soutient que la partie adverse a, contrairement à elle, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Exposé des moyens pris à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions, de la violation des articles 1^{er}, 2^o et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. »

Elle fait valoir à cet égard que l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 précité « n'a délégué aucune incompétence du Ministre visé à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'égard de l'application de l'article 9 bis de cette loi, de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard ».

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir la partie défenderesse « fait à bon compte l'impasse sur l'examen effectif du respect de la vie privée et familiale de cet étranger (...) [et] sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

“L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété comme dispensant la partie adverse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles visées par cette disposition et entendues comme l'impossibilité ou la particulière difficulté pour l'étranger à retourner dans son pays en vue d'y lever l'autorisation requise à son retour, viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ?” »

3.1.3. Elle prend un troisième moyen « de la violation du principe de sécurité juridique, de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui, de la violation du principe “patere legem quam ipse fecisti” et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles »

Elle fait valoir que l'accord du gouvernement conclu le 18 mars 2008 a « pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes (...). Qu'associé au principe de confiance légitime, le principe “patere legem quam ipse fecisti” n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même (...) mais bien à y avoir égard et à motiver

spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger. Que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'acte attaqué déroge au principe visé par l'accord précité suivant lequel seront considérées comme circonstances exceptionnelles les longues procédures d'asiles (...), tandis que la procédure du requérant dure depuis plus de huit ans ».

3.1.4. Elle prend un quatrième moyen « de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles ».

Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision attaquée relative à l'invocation de l'article 3 de la CEDH « est soit incompréhensible (puisque le requérant a fait la démonstration, sans démenti aucun, du contraire de ce qui est exposé) soit stéréotypée ».

3.2. Exposé des moyens pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. A l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend les quatre mêmes moyens que ceux exposés supra à l'encontre du premier acte attaqué, qu'elle reproduit intégralement, « en ce que cet ordre de quitter le territoire est pris sur le fondement de la première décision attaquée »

3.2.2. Elle prend, à l'encontre du second acte attaqué, un cinquième moyen « de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité, de la violation de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 45 §2 alinéa 3 du Code Civil et de la violation de l'article 126 de la Nouvelle loi communale. »

Elle fait valoir à cet égard « que la décision attaquée est notifiée par le délégué de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles, alors que l'Officier de l'Etat civil n'est ni habilité par la loi (et singulièrement ni par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni par l'article 45 §2 alinéa 3 du Code Civil, ni par l'article 126 de la Nouvelle loi communale), ni n'a été habilité par le Ministre compétent aux fins de cette notification ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et s.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6.1 règle la situation dénoncée par la partie requérante en termes de requête, puisque cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donné aux membres du personnel de l'office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la demande d'autorisation à laquelle la partie défenderesse a répondu par la décision attaquée.

En conséquence, la situation étant ainsi réglée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, le Conseil note que, même annulée, quod non en l'espèce, la décision contestée devant lui pourrait être reprise par le même fonctionnaire délégué.

Force est dès lors de constater que par application de cette jurisprudence, la partie requérante n'a pas intérêt au premier moyen.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que si le requérant a invoqué son intégration en tant que circonstance exceptionnelle, élément auquel la partie défenderesse a répondu dans l'acte attaqué, il n'a pas fait formellement valoir l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe en effet qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à faire valoir, de manière succincte, son intégration et la circonstance qu'il « fait preuve d'attaches communales véritables » (sic).

Le Conseil entend, à titre liminaire, souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

De plus, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil tient à rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées aux moyens. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil estime dès lors, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la partie requérante.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la référence à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil tient souligner que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et que le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères repris dans ledit accord gouvernemental et qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et du principe "patere legem quam ipse fecisti", le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à citer une partie de la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 3 de la CEDH, qu'elle estime, sans nullement étayer son propos, incompréhensible ou stéréotypée, mais fait fi, dans sa critique, de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *les références fournies datent respectivement de 2006 et 2005 ; depuis lors, aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation. Par conséquent ces éléments ne constituent pas une preuve des circonstances exceptionnelles*. Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante et qu'exiger plus de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le

Conseil n'aperçoit pas les motifs de l'acte attaqué sur ce point ne seraient pas exacts, pertinent et légalement admissibles.

4.5. Quant au second acte attaqué, concernant les quatre premiers moyens pris à son encontre, le Conseil renvoie aux développements relatifs aux quatre premiers moyens exposés relativement au premier acte attaqué, dès lors que la partie requérante a entendu reproduire intégralement les dits moyens s'agissant du second acte attaqué.

4.6. Concernant le cinquième moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante audit moyen dès lors que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

La partie requérante demande au Conseil de « mettre les dépens éventuels à charge de la partie adverse ».

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction du présent recours, la réglementation en vigueur n'attribuait aucune compétence au Conseil pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET